## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312758\*



Déposé 28-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723728183

**Dénomination**: (en entier): **MES DECOUVERTES** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Blaes 63 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Dont un acte de constitution reçu par le notaire Olivier De Ruyver, à Liedekerke en date du 22 mars 2019, déposé pour enregistrement, il résulte que:

- 1) Monsieur COHEN Julien Franklin Benoit, né à Fontenay-sous-Bois, le douze mai mil neuf cent soixante-six, de nationalité française, époux de Madame OHANA Karen Deborah, domicilié en France, 75016 Paris, rue des Marronniers 2 et dont l'identité a été établie au vu de son passeport
- 2) Madame OHANA Karen Deborah, née à Casablanca, le dix-huit avril mil neuf cent soixante-trois, de nationalité française, épouse de Monsieur COHEN Julien Franklin Benoit, domiciliée en France, 75016 Paris, rue des Marronniers 2 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité francaise:

Ont constitué entre eux une société commerciale sous le forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «MES DECOUVERTES», ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Blaes 63. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle -même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage de toute œuvre d'art signée ou non, d'objets design, d'accessoires de mode, de verreries, anciennes ou nouvelles, de luminaires, de vases, d'objets en cristal, d'objets en pâte de verre signés ou non signés, de bijoux signés ou non signés, de bijoux anciens ou nouveaux, de bijoux d'artistes, de vaisselle ancienne, d'argenterie, céramiques anciennes et nouvelles, de mobilier ancien signé ou non signé, carafes, bouteilles, de flacons de parfums, de parfums, de sculptures, de montres, de voitures de collection, de livres d'art et de collection, objet d'art déco... enfin de tout objet d'antiquité et de décoration ;
- la création, production, l'achat, la vente, la promotion et le courtage d'objets design, d'art et de mode de toutes catégories confondues ;
- les prestations de conseils dans le domaine de l'art, du design et de la mode ;
- l'édition de livres d'art et d'histoires concernant les objets repris au premier point de l'objet
- l'édition de sites internet, d'applications, et autres produits informatiques liés ou non à l'objet social ;
- la création de services informatiques commerciaux ou non en rapport direct ou indirect avec l'objet social:
- de toutes opérations de vente d'achat de location de fonds de commerce en rapport direct ou indirect avec l'objet social;
- la participation et/ou l'organisation et/ou le conseil en organisation de salons, d'expositions, de foires, de brocantes, de ventes aux enchères, d'évènements, ....;
- toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fond de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit.

Elle pourra accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et/ou le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers:

- La gestion au sens large des droits d'auteurs et des droits audiovisuels pour son compte ou le compte d'autrui;

Elle peut accomplir toutes opérations générale-ment quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société est constituée pour une durée indé-terminée.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent parts, sans mention de la valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social.

Les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros soixante cents (186,00 EUR) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur COHEN Julien, à concurrence de cinquante parts (50)
- 2. Madame OHANA Karen, à concurrence de cinquante parts (50)

Ensemble : cent parts (100)

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nom-bre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de vacance de la place d'un gérant, et sauf ce qui est prévu à l'article précédent, l'assem-blée pourvoit, le cas échéant, à la vacance; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nou-veau gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société. Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un gérant, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le ou les gérants ne contracte(nt) aucune respon-sabilité personnelle relativement aux engage-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ments de la société.

Ils sont responsables dans les conditions pres-crites par le Code des sociétés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'as-semblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportion-nelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux

indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Sauf si la loi impose la nomination d'un commissaire, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque associé exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Il est tenu chaque année le deuxième jeudi du mois de juin, à dix-neuf heures, une assem-blée générale des as-sociés.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque. Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélève-ment cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

En cas de dissolution de la société pour quel-que cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance agissant en qualité de liquida-teur à moins que l'assemblée ne désigne un ou plu-sieurs autres liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les lois applicables aux sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les gé-rants chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les gérants délibérant.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet-(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celleci d'être terminée. Les liquidateurs établissent les comptes annuels, conformément à la loi, les soumettent à l'assemblée et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposent à la Banque Nationale de Belgique, accompa-gnés des documents prévus par la loi.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conser-vent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complé-mentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supé-rieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gé-rant à un et d'appeler à cette fonction :

- Monsieur COHEN Julien, prénommé.

Le mandat du gérants ainsi nommé a une durée indéterminée.

Le mandat du gérant non-statutaire n'est pas rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts.

La première assemblée générale se réunira en deux mille vingt.

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dixneuf.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Annexe: expedition de l'acte + procurations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :